



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-083

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-03-002 - Périmètre de protection hommage officiel 080518 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-03-002

Périmètre de protection hommage officiel 080518



PREFET DU LOIRET

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ
ABROGEANT LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES DE COMMÉMORATIONS DU 589^e ANNIVERSAIRE
DE LA LIBÉRATION D'ORLÉANS, ET NOTAMMENT LES CÉRÉMONIES OFFICIELLES, DU 13
AVRIL 2018 ET INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES DE COMMÉMORATIONS DU 589^e ANNIVERSAIRE
DE LA LIBÉRATION D'ORLÉANS, ET NOTAMMENT LES CÉRÉMONIES OFFICIELLES

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire du 05 avril 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémoration du 589^e anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment les cérémonies officielles ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que l'invité des fêtes johanniques sera le Premier ministre Édouard PHILIPPE ; que l'arrêté du 13 avril 2018 instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémoration du 589^e anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment les cérémonies officielles, doit être étendu ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

Considérant que le 8 mai 2018 sont organisées les cérémonies de commémorations du 589^e anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment les cérémonies officielles ; que cet événement rassemble plus de 45 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville

d'Orléans, sur le parvis de la cathédrale Saine-Croix et sur la place du Martroi qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des cérémonies officielles aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, la rue Saint-Pierre Lentin, la place du Martroi, la rue Royale, et la rue de la Hallebarde ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de sept heures, justifiée par la durée des cérémonies ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des cérémonies officielles, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le 8 mai 2018 de 12h00 à 19h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, la rue Saint-Pierre Lentin, la place du Martroi, la rue Royale, et la rue de la Hallebarde.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone en bleu) :

- Au Nord-Ouest, rues de la Hallebarde et d'Illiers,
- Au Nord, rues Bannier, de la République, Place du Martroi (n°19), rues Charles Sanglier et Sainte-Catherine,
- Au Nord-Est, rue d'Escures et place de l'Étape,
- À l'Est, rue Paul Belmondo,
- Au Sud-Est, rues Saint-Pierre Lentin et Parisie,
- Au Sud, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, de la vieille Monnaie, place de la République, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier,
- Au Sud-Ouest, rue Royale,
- À l'Ouest, Rue Jeanne d'Arc.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord-Ouest, rues de la Hallebarde et d'Illiers : points n° 1 et 2,
- Au Nord, rues Bannier, de la République, Place du Martroi (n°19), rues Charles Sanglier et Sainte-Catherine : points n° 3, 4, 5 et 6,
- Au Nord-Est, place de l'Étape : point 7,
- À l'Est, rue Paul Belmondo : point n° 8,
- Au Sud-Est, rues Saint-Pierre Lentin et Parisie : points n° 9 et 10,
- Au Sud, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, de la vieille Monnaie, place de la République, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier : points n° 11, 12, 13, 14, 15 et 16,
- Au Sud-Ouest, rue Royale : point n° 17,
- À l'Ouest, Rue Jeanne d'Arc : point n° 18.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Article 7 : l'arrêté du 13 avril 2018 instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémoration du 589^e anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment les cérémonies officielles est abrogé à compter du 04 mai 2018.

Fait à Orléans, le 3 mai 2018

Le préfet

Signé

Jean-Marc FALCONE